



## NOTE D'INFORMATION

### « Transition vers l'Animateur d'Équitation »

01/03/2020

#### Introduction

L'enregistrement au RNCP de l'Animateur Assistant d'Équitation (AAE) prend fin le **03/03/2020**

[Lien vers la fiche RNCP AAE](#)

A compter du **04/03/2020**, l'AAE sera remplacé par **l'Animateur d'Équitation (AE)** dont la demande d'enregistrement a fait l'objet d'un avis favorable par la commission « certifications professionnelles » de France Compétences le 28/02/2020 pour une durée de 3 ans.

Cette note a pour objectif de présenter :

- Fonctionnement de l'AE et évolutions par rapport à l'AAE
- Les modalités de transition entre les 2 dispositifs

#### 1- Fonctionnement de l'AE et évolutions par rapport à l'AAE

*Les modifications importantes sont encadrées.*

##### a- Appellation de la certification professionnelle

La FFE a argumenté l'évolution du nom de la certification professionnelle afin qu'il corresponde à une appellation plus largement reconnue dans le secteur professionnel et identifiant le métier d'Animateur.

##### b- Un règlement simplifié et plus clair

Pour répondre aux exigences de l'enregistrement auprès de France Compétences, le règlement a été intégralement ré écrit dans l'objectif d'une lecture plus claire et plus simple.

##### c- Suppression des dominantes

Dans un souci de simplification, les dominantes qui existaient dans l'AAE (poney, cheval, équitation d'extérieur) ont été supprimées. Les candidats pourront néanmoins choisir lors des épreuves pratiques de l'examen de passer soit une épreuve d'obstacle de type hunter, soit un PTV. Voir ci-dessous au j-.

##### d- Réduction du nombre d'unités capitalisable

Toujours afin de simplifier et de rationaliser la formation et l'examen, le nombre d'unités capitalisables est ramené de 5 à 3. Chacune d'entre elles correspond à un grand domaine de compétence du métier :

- UC1 – Participer au fonctionnement et à l'entretien de la structure équestre
- UC2 – Participer à l'animation et à l'encadrement des activités équestres en sécurité
- UC3- Mobiliser les techniques professionnelles permettant d'assurer le travail d'entretien, les soins et le bien-être de la cavalerie d'école.

e- Exigences préalables à l'entrée en formation

Les pré requis pour accéder à la formation demeurent inchangés par rapport à l'AAE :

- Etre âgé de 16 ans minimum
- Etre titulaire de l'une des attestations de secourisme prévues au règlement (PSC1, AFPS ou équivalent)
- Etre titulaire du degré 1 ou du Galop 6 ou du Galop 5 si la formation se déroule en apprentissage

f- Inscription en formation

Les pièces à fournir lors de l'inscription sont identiques à celles de l'AAE.

Il n'est désormais plus indispensable de transmettre l'ensemble de ces pièces au service formation de la FFE. Le centre de formation doit collecter l'ensemble des pièces et fournir à la FFE sous sa responsabilité une attestation de complétude.

Attention, la FFE procédera régulièrement à des contrôles. Tout centre de formation qui aura inscrit un stagiaire n'ayant pas l'ensemble des pièces nécessaires à l'inscription, encours le retrait immédiat de son agrément.

g- Programme de formation

Le volume horaire minimal, avant allègement ou renforcement est inchangé soit 490 heures.

Les modules de formation ont été légèrement réorganisés et sont consultables dans le règlement.

h- Stage de mise en situation professionnelle

Les modalités du stage sont globalement identiques à celle de l'AAE. Le volume minimal du stage est désormais exprimé en pourcentage afin de faciliter le calcul d'une durée de stage rationnelle par rapport à la durée de la formation proposée.

La limitation à 2 candidats accueillis en stage par tranche de 100 licences est toujours en vigueur afin de garantir aux stagiaires un volume d'activité pédagogique cohérent.

En fin de stage, le tuteur / maître d'apprentissage doit désormais délivrer au stagiaire une attestation de fin de stage selon le modèle fourni dans le règlement. Elle constitue un pré requis pour l'inscription à l'examen final.

i- Jury

Afin de faciliter l'organisation des examens, le nombre minimum de jurys a été ramené de 6 à 3 et comprend au minimum :

- 1 représentant du DTN
- 1 représentant des employeurs
- 1 représentant des salariés

Attention : France compétences demande une copie de tous les PV de session d'examen.

En conséquence, tout procès-verbal de session d'examen non conforme à ces exigences ne pourra être pris en compte par la FFE et les candidats ne pourront pas se voir délivrer l'Animateur d'Equitation.

j- Simplification des modalités de certification

Toujours dans un souci de simplification et de rationalisation, les modalités de certification évoluent de la manière suivante.

Le détail des modalités de certification est consultable dans l'annexe 3 du règlement.

Afin de conserver les équivalences avec les tests d'entrée BPJEPS, les épreuves pratiques sont identiques à celles de l'AAE.

**UC1 – Participer au fonctionnement et à l'entretien de la structure équestre**

- Epreuve « entretien et sécurisation de la structure » : évaluation par le tuteur
- Epreuve « rapport de stage » : évaluation lors de l'examen

**UC2 – Participer à l'animation et à l'encadrement des activités équestres en sécurité**

- Epreuve « Dossier pédagogique » (6 fiches pédagogiques) : évaluation lors de l'examen
- Epreuve « Conduite de séance en sécurité » : évaluation lors de l'examen

**UC3- Mobiliser les techniques professionnelles permettant d'assurer le travail d'entretien, les soins et le bien-être de la cavalerie d'école.**

- Epreuve « entretien de la cavalerie et convoyage d'équidés » : évaluation par le tuteur
- Epreuves « démonstrations techniques » : évaluation lors de l'examen : travail à pied, travail sur le plat, au choix du candidat : obstacle type hunter ou PTV.

k- Financement

L'AE est éligible aux mêmes financements que l'AAE dont l'apprentissage.

l- Modalités d'agrément des centres de formation

La nouvelle loi « Liberté de choisir son avenir professionnel » impose de nouvelles exigences en matière de qualité des dispositifs de formation. Pour répondre à ces exigences, mais également pour permettre une plus grande souplesse face à la réforme de la formation professionnelle en cours, la procédure d'agrément a été adaptée. Elle nécessitera pour les organismes de formation une rigueur renforcée. Pour assurer une transition dans les meilleures conditions, la FFE a prévu des mesures transitoires (voir ci-dessous) et accompagnera les organismes de formation dans cette démarche.

## 2- Transition de l'AAE vers l'AE

a- Transfert des agréments

Tous les centres de formation titulaires d'un agrément AAE au 03/03/2020 peuvent sur demande auprès du service formation de la FFE et moyennant un engagement à respecter le règlement de l'AE, être agréés pour une durée de 2 ans.

b- Entrée en formation

Plus aucun candidat ne peut entrer en formation AAE après le 03/03/2020. La date d'ouverture du livret de formation électronique fait foi.

A compter du 04/03/2020, toutes les entrées en formation doivent se faire dans le dispositif AE.

c- Fin de formation AAE

Tous les candidats entrés en formation AAE jusqu'au 03/03/2020 demeurent régis par le règlement de l'AAE et passeront l'examen final selon les modalités prévues pour l'AAE.

d- Cas des candidats AAE ayant terminé leur formation et n'ayant pas obtenu tout ou partie des UC

A partir du 04/03/2020, ces candidats devront rentrer en formation et/ou passer les épreuves de l'examen AE.

Les candidats ayant acquis certaines UC de l'AAE, bénéficieront de dispenses et/ou d'équivalences dans le nouvel AE dans les conditions définies par l'annexe 5 du règlement de l'AE.

e- Passage optionnel de l'AAE vers l'AE

Les candidats inscrits en AAE avant le 04/03/2020 peuvent sur demande être inscrits de droit à l'AE et se présenter à l'examen de l'AE dans les conditions prévues au règlement.

Les modalités pratique de ce transfert seront précisées prochainement par le service formation de la FFE.

f- Equivalence entre l'AAE et l'AE

Les candidats entrés en formation avant le 04/03/2020 et passant l'examen AAE après le 03/03/2020 se verront délivrer l'AAE et obtiendront l'AE par équivalence.

g- Livret de formation électronique

L'application permettant d'ouvrir les livrets de formation AE est en cours de finalisation de développement et sera rapidement disponible.

Dans l'intervalle, pour toute demande d'inscription en AE, transmettez au service formation de la FFE l'attestation de complétude dans les conditions prévues par le règlement.

h- Information des financeurs

Afin de faciliter toutes vos démarches vis-à-vis des financeurs, une attestation de Serge Lecomte, Président de la FFE établissant l'équivalence entre l'AAE et l'AE est jointe à cet envoi.

